

Unité bidépartementale Eure-Orne
1, Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le 22/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

APTAR Pharma

Route des Falaises
27100 Le Vaudreuil

Références :
Code AIOT : 0030100187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement APTAR Pharma implanté Route des Falaises 27100 Le Vaudreuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APTAR Pharma
- Route des Falaises 27100 Le Vaudreuil
- Code AIOT : 0030100187
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APTAR Pharma est spécialisée dans la fabrication d'emballages pharmaceutiques et de joints. Le site APTAR Pharma est basé sur 2 communes, un bâtiment se situe sur la commune du Vaudreuil et un second sur la commune de Val de Reuil.

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique des rejets en eau.

Le contrôle inopiné a porté uniquement sur le point de rejet 72, qui collecte les eaux des sanitaires et les eaux de process du site APTAR se situant sur la commune de Val de Reuil.

Le site APTAR basé sur la commune du Vaudreuil ne produit pas d'eaux usées industrielles. Il dispose de 2 points de rejets d'eaux usées assimilées domestiques uniquement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	Sans objet
4	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Sans objet
5	Contrôle pH	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné réalisé par SGS du 19 au 20 juin 2023, sont conformes au prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2565.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Pose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Un emplacement est prévu pour le prélèvement par un laboratoire en charge du contrôle inopiné. Lors du contrôle inopiné, le laboratoire de contrôle installe un préleveur permettant de réaliser des prélèvements asservis au débit et un second préleveur réalisant des prélèvements asservis au temps. L'exploitant ne dispose pas de débitmètre. L'exploitant ne réalise pas d'autosurveillance sur son site. Il mandate semestriellement un laboratoire externe pour vérifier les rejets de son établissement. Le devis de l'exploitant indique que ces prélèvements seront réalisés sur 24h en étant soit asservis au débit soit au temps. Le laboratoire de contrôle mandaté par l'exploitant et le laboratoire de contrôle inopiné réalisent le prélèvement au même emplacement, au point de prélèvement 72.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le matériel installé entre le 19 et le 20 juin 2023, par le laboratoire inopiné est resté intact et n'a pas été déplacé.
Le préleveur asservi au débit n'a pas prélevé assez d'effluent. Les process de l'exploitant n'ont pas fonctionné entre 22h et 6h. Le bureau d'étude a du mélanger des eaux prélevées via le préleveur asservi aux temps aux eaux prélevées dans le préleveur asservi au débit. Le compte rendu du contrôle inopiné stipule pour le point de rejet 72, pour le volume et la fréquence des résultats : 140ml toutes les 10 minutes puis reconstitution proportionnelle au débit.
L'exploitant a récupéré des eaux prélevées pour les transmettre à son laboratoire de contrôle et réaliser une autosurveillance par rapport au laboratoire mandaté par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les résultats d'analyses des effluents prélevés au point de rejet 72 sont conformes aux prescriptions de l'article précité. Ainsi, les valeurs limites sont respectées pour : - le pH, - la température, - les MES, - la DCO
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats : Des contrôles inopinés sont réalisés sur le site APTAR Pharma. Deux contrôles inopinés ont eu lieu en 2021 et 2 ont eu lieu en 2022. Ces contrôles ont été réalisés par SGS. En 2023, l'exploitant a signé un bon de commande avec Labéo pour réaliser semestriellement un prélèvement 24h des eaux usées sur les 3 points de rejets. Ces prélèvements sont soit asservis au débit soit au temps. Ces échantillons sont ensuite remis à un transporteur pour être analysés par le laboratoire départemental d'analyse 76.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle pH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle du pH est effectué sur les effluents avant rejet. Le pH est mesuré et enregistré en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Il est mesuré et enregistré avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.
Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, par exemple par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre-courant ou de procédés de recyclage et de régénération.
L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides concentrés de toutes origines).
Constats : Le pH et le potentiel redox sont vérifiés sur les rejets du traitement de surface en sortie du prétraitement par neutralisation. Le rejet des eaux prétraitées du traitement de surface s'effectue par bâchées. Si le pH ou les potentiels redox du rejet ne sont pas conformes, le rejet est arrêté automatiquement.
Les résultats d'analyse du prélèvement inopiné réalisé du 19 au 20 juin 2023 au point de rejet 72, conclut sur la conformité du pH. Néanmoins, en remarque il est indiqué que le pH moyen est compris entre 5,5 et 8,5, mais avec des valeurs instantanées supérieures à 8,5 (9,1).
Régulièrement, les résultats d'analyses du point 72 concluent sur des non conformités du pH (dépassements de pH). L'exploitant a déterminé que cette anomalie de pH était due aux rejets des eaux du process de lavage des joints. Ainsi, l'exploitant a installé une cuve de neutralisation pour les eaux de lavage des joints. Le procès verbal de réception des travaux de mise en service d'une installation de neutralisation des eaux de process lavage traitement du TS1 date du 21/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet